

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DES TRANSPORTS



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Direction du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes

Décision n° 00000079 /ANAC/DG/DNAA  
du 21 FEV 2020

portant adoption de la procédure  
d'homologation des aérodomes du  
Niger

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
  - Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
  - Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger ;
  - Vu le décret n°2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger) ;
  - Vu le décret n°2016-332/PRN/MT du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
  - Vu l'arrêté n°067/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007 portant certification, agrément d'exploitation et homologation des aérodomes au Niger ;
  - Vu la décision n°00000225/ANAC/DG/DTA du 02 juillet 2019 portant adoption du Règlement Technique relatif à la conception et à l'exploitation technique des Aérodomes (RT AGA1) amendé ;
- Sur Rapport du Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes,

**DECIDE :**

**Article premier :** Est adopté, tel qu'annexé à la présente décision, la procédure relative au processus d'homologation des aérodomes au Niger.

**Article 2 :** Ladite procédure est disponible sur le site web de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger « [www.anacniger.org](http://www.anacniger.org) ».

**Article 3 :** Le Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes et les exploitants d'aérodomes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin est.

**Ampliations :**

ANAC/CAB.....1  
Chrono.....1



  
**ELHADJI AYAHA AHMED**

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DES TRANSPORTS



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Direction du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes

00000079 /ANAC/DG/DNAA  
Decision n°

du 12 FEV 2020

portant adoption de la procédure  
d'homologation des aérodomes du  
Niger

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger ;
- Vu le décret n°2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger) ;
- Vu le décret n°2016-332/PRN/MT du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu l'arrêté n°067/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007 portant certification, agrément d'exploitation et homologation des aérodomes au Niger ;
- Vu la décision n°00000225/ANAC/DG/DTA du 02 juillet 2019 portant adoption du Règlement Technique relatif à la conception et à l'exploitation technique des Aérodomes (RT AGA1) amendé ;
- Sur Rapport du Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes,

**DECIDE :**

**Article premier :** Est adopté, tel qu'annexé à la présente décision, la procédure relative au processus d'homologation des aérodomes au Niger.

**Article 2 :** Ladite procédure est disponible sur le site web de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger « [www.anacniger.org](http://www.anacniger.org) ».

**Article 3 :** Le Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes et les exploitants d'aérodomes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin est.

**Ampliations :**

ANAC/CAB.....1  
Chrono.....1



**ELHADJI AYAHA AHMED**

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE DES TRANSPORTS






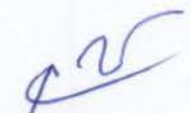
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES AERODROMES  
AU NIGER

EDITION NOVEMBRE 2019

Adopté par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) par  
Décision N° 00000079 du 21 FEV 2020

## APPROBATION DU DOCUMENT

Autorité	Nom et Signature	Date
<u>Rédaction</u> Chef de Service Sécurité des Aérodrômes	<u>ABDOU Mahamadou Hadi</u>	12/05/2019 
Chef de la Division Normes et Sécurité des Aérodrômes	<u>DJIBO Mahamadou</u>	25/11/2019 
<u>Vérification</u> Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodrômes	<u>ISSA ADO Issoufou</u>	 21/02/2020
<u>Approbation</u> Directeur Général	<u>ELHADJI AYAHA Ahmed</u>	21/02/2020 

LISTE DE DIFFUSION

DATE	DESTINATAIRES

4

## LISTE DE MISE A JOUR

PAGE	N° DE LA MISE A JOUR	DATE D'INSCRIPTION	DATE DE MISE EN VIGUEUR	AUTEUR

7.

## Table des matières

APPROBATION DU DOCUMENT .....	1
LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DE MISE A JOUR.....	3
1. GÉNÉRALITÉS.....	5
1-1-Domaine d'Application.....	5
1-2- Définitions .....	5
1-3 -Abréviations.....	7
2. PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES AERODROMES.....	8
2.-1-Demande formelle d'homologation d'un aérodrome.....	8
2-2-Evaluation de la demande d'homologation d'un aérodrome .....	9
2-3-Délivrance de la décision d'homologation .....	10
2-4- Validité et renouvellement de la décision d'homologation d'un aérodrome.....	10
2-5- Renonciation à la décision d'homologation .....	10
2-6-Transfert de la décision d'homologation .....	11
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....	12
ANNEXE 1: FORMULAIRE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN AERODROME ----	13

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1-1-Domaine d'Application

Ce processus qui présente les étapes portant sur l'homologation des aérodromes, s'applique à tout aérodrome non soumis à l'obligation de certification. L'homologation porte sur l'évaluation technique des infrastructures, installations et équipements.

### 1-2- Définitions

Aux fins du présent processus, les termes suivants ont la signification ci-après :

**Aérodrome** : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aire de manœuvre** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Balise** : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

**Bande de piste** : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Bande de voie de circulation** : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.



**Capacité maximale** : A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Exploitant d'aérodrome** : A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome** : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Marque** : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

**Nombre maximal de sièges-passagers** : A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Postulant** : L'exploitant de l'aérodrome.

**Surfaces de limitation d'obstacles** : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Zone dégagée d'obstacles** : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transitions, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux** : Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

**Zone inutilisable** : Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

### 1-3 -Abréviations

Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes ont la signification ci-après :

**ANAC** : l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

**CAP** : Circulation Aérienne Publique

**PAPI** : Indicateur de Trajectoire d'Approche (Precision Approach Path Indicator System)

**VASIS** : Indicateur Visuel de Pente d'Approche (Visual Approach Slope Indicator).

## 2. PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES AERODROMES

L'exploitation d'un aérodrome non soumis aux exigences de la certification est subordonnée à son homologation.

Le processus d'homologation d'un aérodrome comporte les étapes suivantes :

- la demande formelle d'homologation;
- l'évaluation de la demande d'homologation ;
- la délivrance de la décision d'homologation.

Ainsi, le postulant adressera une correspondance à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour l'homologation de l'aérodrome.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile avise par écrit le postulant en l'invitant à soumettre une demande formelle d'homologation d'aérodrome. En plus de cette réponse, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile fournit au postulant :

- le formulaire de demande d'homologation prescrit (annexe 1) ;
- un exemplaire du règlement relatif à l'homologation des aérodromes (annexes comprises) ;
- toutes publications, procédures et circulaires émis applicables aux aérodromes ;
- des informations relatives aux coûts de l'homologation et aux modalités de paiement.

### 2.-1-Demande formelle d'homologation d'un aérodrome

Tout postulant soumettra à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une demande formelle composée :

- du formulaire de demande d'homologation d'un aérodrome dûment rempli (voir annexe 1) ;
- de la preuve de paiement des frais d'homologation (chèque ou virement bancaire).

Cette demande doit être envoyée au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Ce dernier adresse un accusé de réception au postulant lorsque toutes les pièces sont reçues et le paiement effectif. Le postulant sera informé des étapes suivantes.

## 2-2-Evaluation de la demande d'homologation d'un aérodrome

L'évaluation de la demande d'homologation d'un aérodrome comprend :

- a) une évaluation du dossier d'homologation soumis par le postulant, afin de déterminer si le dossier est conforme aux exigences des règlements ;

Lors de cette évaluation, des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite.

- b) une visite sur le site, selon les indications détaillées aux points ci-après. La visite sur le site doit permettre d'évaluer les installations, et équipements de l'aérodrome, pour vérifier et s'assurer de leur conformité aux exigences réglementaires. Cette visite comprend la vérification sur le site des renseignements de l'aérodrome et la vérification des installations et de l'équipement de l'aérodrome, laquelle devrait porter sur :

- les dimensions et l'état de la surface de la (des) piste(s), accotements de piste, bande(s) de piste, aires de sécurité d'extrémité de piste, prolongement(s) d'arrêt et prolongements dégagés, voie(s) de circulation, accotement de voie de circulation, bandes de voie de circulation, aires de trafic ;
- la présence d'obstacles dans des surfaces de limitation d'obstacles sur l'aérodrome et à ses abords;
- les feux aéronautiques au sol ci-après, y compris leurs dossiers de vérification en vol (balisage lumineux de piste et de voie de circulation, feux d'approche, dispositifs PAPI/APAPI ou T-VASIS/AT-VASIS, éclairage par projecteurs des aires de trafic, balisage lumineux des obstacles, balisage lumineux actionné par les pilotes le cas échéant, système de guidage visuel pour l'accostage) ;
- les sources d'alimentation électronique auxiliaire ;
- l'indicateur(s) de direction du vent;
- l'éclairage du ou des indicateurs du vent ;
- les marques et balises de l'aérodrome ;
- les panneaux de signalisation dans les aires de mouvement ;
- les points d'arrimage pour les aéronefs ;
- les points de mise à la terre ;
- les matériels et installations de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- etc.

4

f.

### 2-3-Délivrance de la décision d'homologation

Si l'évaluation de la demande et la visite sur site s'achèvent avec succès, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile adresse au postulant la décision d'homologation. En accordant la décision, il annotera sur celui-ci les conditions d'utilisation de l'aérodrome notamment si l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique ou non ouvert à la Circulation Aérienne Publique (aérodrome réservé à l'usage exclusif de l'administration ; aérodrome à l'usage restreint ou aérodrome à usage privé).

Une copie de la décision est classée à la bibliothèque technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Si le résultat n'est pas satisfaisant sur la base de l'évaluation de la demande formelle d'homologation, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile avise le postulant des mesures additionnelles qu'il devra prendre avant l'homologation. Si, après avoir été avisé des mesures additionnelles à prendre pour remédier aux insuffisances, l'exploitant d'aérodrome n'est pas toujours en mesure de satisfaire aux exigences du règlement, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile refuse d'accorder l'homologation. Dans ce cas, elle notifie les raisons au postulant, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision.

### 2-4- Validité et renouvellement de la décision d'homologation d'un aérodrome

La durée de validité de la décision d'homologation est de cinq (5) ans. La décision d'homologation est annulée si l'équipe d'inspecteur d'homologation ou et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'aviation civile constate que les conditions ayant conduit à sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables.

A l'expiration, le postulant doit pour le renouvellement effectuer la même démarche que pour la délivrance de la première décision. Le postulant doit introduire une demande formelle au moins six (6) mois avant l'expiration de la décision en cours.

### 2-5- Renonciation à la décision d'homologation

Tout titulaire d'une décision d'homologation d'un aérodrome doit donner à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant la date à laquelle il renonce à la décision, afin que les dispositions utiles puissent être prises. Le préavis devra préciser si l'aérodrome restera ouvert ou pas à l'échéance de la date de renonciation.

A la réception du préavis, l'Agence Nationale de l'aviation civile :

- vérifie les titres de l'exploitant qui demande l'annulation en sa qualité de titulaire de la décision d'homologation;
- vérifie que la notification reçue de l'exploitant d'aérodrome répond aux exigences du règlement ;
- vérifie qu'un NOTAM approprié avisant du changement de statut a été publié si l'aérodrome doit rester ouvert ;
- ou si l'aérodrome doit être fermé à tout trafic, vérifie que l'exploitant d'aérodrome a pris des mesures de sécurité suffisantes (enlèvement des manches à vent et des marques, mise en place de marques appropriées de fermeture, balises d'indisponibilité et autres aides visuelles selon les besoins,...).

S'il est établi que la demande d'annulation de la décision est en règle, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile devrait émettre une décision annulant la décision d'homologation avec effet à compter de la date spécifiée dans le préavis donné par le titulaire de la décision d'homologation.

## 2-6-Transfert de la décision d'homologation

Le transfert d'une décision d'homologation d'un aérodrome est requis lorsque la propriété et l'exploitation d'aérodrome sont transférées d'un exploitant à un autre.

Les raisons d'un transfert sont notamment la vente d'aérodrome ou le transfert de la responsabilité de son exploitation d'une administration publique à une entité d'aérodrome constituée par les pouvoirs publics, telle qu'une autorité aéroportuaire ou une administration municipale ; il peut aussi faire suite à la privatisation d'aérodrome ou à sa constitution en société.

La décision d'homologation d'un aérodrome n'est pas cessible pour les aérodromes ouverts à la CAP. Toutefois, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert de la décision d'homologation d'un aérodrome.

Le titulaire de la décision d'homologation, doit aviser par courrier l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au moins six (6) mois avant l'échéance, de la cessation de son exploitation.

Le cessionnaire doit demander par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel de la décision cesse d'exploiter l'aérodrome, que la décision lui soit transférée. Cette lettre doit préciser le motif du transfert, les coordonnées du cessionnaire ainsi que les documents administratifs qui l'y autorisent.

Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert de la décision d'homologation d'un aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

**LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

- Ordonnance N°2010-026 du 14 Mai 2010 portant code l'aviation civile en République du Niger ;
  - Arrêté N°067/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007, portant certification, agrément d'exploitation et homologation des aérodrômes au Niger ;
  - Règlements techniques relatifs au domaine AGA ;
  - Manuel de l'inspecteur AGA ;
  - Doc 9774 de l'OACI – Manuel sur la certification des aérodrômes ;
  - Doc 9981 de l'OACI –PANS-AGA ;
  - Doc 9734 de l'OACI – Manuel de supervision de la sécurité.
-

ANNEXE 1: FORMULAIRE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN AERODROME

g.





## DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN AERODROME

## 1. CETTE DEMANDE PORTE SUR :

- Demande initiale
- Demande de renouvellement d'homologation d'un aérodrôme N° \_\_\_\_\_ Expirant le : \_\_\_\_\_

## 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTULANT:

Nom complet : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Mail : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

## 3. RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME:

Nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_  
Coordonnées du point de référence de l'aérodrome : \_\_\_\_\_  
Direction et distance par rapport à la ville ou l'agglomération la plus proche : \_\_\_\_\_

## 4. LE POSTULANT EST-IL PROPRIETAIRE DE L'AERODROME ?

Oui  Non

Dans la négative, donner :

- a) des précisions sur les droits détenus à l'égard du site; \_\_\_\_\_  
b) le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrôme par le postulant.

## 5. RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE DE CONTACT DU CANDIDAT POUR LES CONTACTS AVEC LA DIRECTION DE LA NAVIGATION AERIEENNE ET DES AERODROMES :

Nom : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

## 6. L'AERODROME SERA-T-IL UTILISE POUR LES ACTIVITES DE TRANSPORT PUBLIC REGULIER ?

Oui  Non

## 7. INDIQUEZ LE PLUS GRAND TYPE D'AERONEF APPELE A UTILISER L'AERODROME :

\_\_\_\_\_

## 8. INDIQUEZ LE NOMBRE DE MOUVEMENTS SUR L'AERODROME AU COURS DE L'ANNEE CIVILE ECOULEE, VENTILE EN FONCTION DES REGLES DE CIRCULATION AERIEENNE APPLICABLES (VFR/IFR) :

Total: \_\_\_\_\_ mouvements dont \_\_\_\_\_ en VFR \_\_\_\_\_ en IFR

## 9. S'AGIT-IL D'UN AERODROME CONTROLE ? QUEL(S) SERVICE(S) LOCAL/LOCAUX DE CIRCULATION AERIEENNE (ATS) EST/SONT PRESENT(S) SUR L'AERODROME ?

- Aérodrôme contrôlé (ATC) Service(s) ATS : \_\_\_\_\_  
 Aérodrôme non contrôlé (pas ATC) Prestataire(s) de services ATS : \_\_\_\_\_

**10. QUELLES LIMITATIONS OPERATIONNELLES SONT D'APPLICATION ?**

Limitations imposées par le candidat : \_\_\_\_\_

Limitations imposées par l'ANAC : \_\_\_\_\_

Remarque :

**11. UNIQUEMENT POUR UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION, QUELLES MODIFICATIONS, SONT INTERVENUES DEPUIS LA DERNIERE DATE D'EDITION ?**

11.1. Modifications au niveau de la gestion de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

11.2. Modifications au niveau de l'utilisation ou de l'exploitation de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

11.3. Modifications aux limites de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

11.4. Toute autre modification demandée par l'exploitant : \_\_\_\_\_

**12. QUELLE EDITION ET/OU AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME EST EN VIGUEUR AU MOMENT DE CETTE DEMANDE, ET QUELLE EST LA DATE DE LA DERNIERE MODIFICATION PUBLIEE :**

**13. PRECISION DEVANT FIGURER SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ?**

Nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

Exploitant d'aérodrome : \_\_\_\_\_

Au nom de, \_\_\_\_\_ je sollicite par la présente une autorisation d'exploitation de l'aérodrome.

Signature: \_\_\_\_\_

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est:

Nom de la personne qui fait la déclaration:

**Je certifie que les renseignements donnés par moi sont véridiques, complets et exacts.**

Date: \_\_\_\_\_

**Instruction**

- ✓ joindre tous les documents demandés dans la liste en annexe de la demande;
- ✓ des pièces jointes justificatives pourront être demandées.

## ANNEXE au FORMULAIRE DE DEMANDE/RENOUVELLEMENT\* D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME

## Documents à fournir par le postulant/l'exploitant

1	Lettre/mail de demande d'homologation
2	Formulaire de demande/renouvellement d'homologation
3	Extrait de carte au 1/200.000 situant l'aérodrome
4	Extrait de carte (ou photographie aérienne) au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès
5	Plan de l'aérodrome au 1/2500 avec indication des obstacles
6	Extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus
7	Titres légaux d'occupation : copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, taux de location, contrat de cession ou de prêt à l'amiable
8	Déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe ci-dessus)
9	Une attestation assurance
10	Notice précisant la nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école vol à voile, hélicoptères etc.
11	Notice précisant les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises ces activités
12	Notice précisant les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté, dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisage, aides à la navigation, bâtiments et installation
13	Notice précisant les conditions de financement
14	Notice précisant les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome
15	Dossiers techniques des travaux réalisés <sup>1</sup>
16	Dossiers études environnementales
17	Dossiers études de sécurité
18	Manuel d'aérodrome
19	Plan d'urgence
20	SGS
21	Autres documents

\*NB : Pour la demande de renouvellement, les documents à fournir ne concerne que les aérodromes qui ont subi une/des modifications au niveau des services, installations et équipements.

<sup>1</sup> Le dossier des travaux d'aérodrome comprend :

- Un plan de masse ;
- Un plan de situation ;
- Un profil en travers de la piste ;
- Une vue en plan de la piste ;
- Un profil en long de la piste ;
- Une étude géotechnique donnant les caractéristiques du sol ;
- Les données météorologiques ;
- Un plan topographique du site de l'aérodrome.